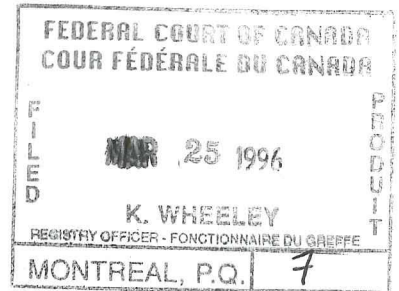




IMM-811-96

ENTRE :

**SERGEY VERICH
SVETLANA ANISIMOVA
ALEXANDR VERICH**



Partie requérante

- et -

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

Partie intimée

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE NOEL

Il s'agit d'une requête pour une ordonnance de surseoir à l'exécution d'une ordonnance d'interdiction de séjour rendue en date du 4 mars 1996 relativement à la partie requérante, ordonnant aux requérants de quitter le Canada au plus tard le 1^{er} avril 1996. L'ordonnance fut émise à la suite d'une décision de la Section du statut de réfugié (le "tribunal"), en vertu du paragraphe 69.1(6) de la *Loi sur l'immigration* et de l'article 32 des *Règles de la section du statut de réfugié*, concluant au désistement de la revendication du statut de réfugié des requérants.

Pour les motifs exprimés par mon collègue le juge Rothstein dans Khatija Rajan c. le Ministre de l'emploi et de l'immigration 86 F.T.R. 70, j'en viens à la conclusion que la demande de sursis est prématurée et que la Cour ne possède pas la juridiction pour l'accorder.

La requête est donc rejetée.

JUGE

MONTREAL (Québec)
Ce 25^e jour de mars 1996